



Arrêt

n° 55 180 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 28 mars 2008. Vous vous êtes déclarée réfugiée le 2 avril 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

La veille des élections présidentielles du 19 février 2008, un ami, Vartan, vous aurait demandé de remplacer une dame, malade, qui aurait dû siéger dans un bureau de vote à Etchmiadzin. Le 19 février 2008, vous auriez donc pris place au sein de ce bureau de vote où vous auriez été chargée de vérifier l'identité des électeurs. Vous auriez constaté deux cas de fraude et vous en auriez fait part à une

personne de confiance du [HSH]. Celui-ci, après vous avoir écouté, aurait rédigé un rapport que vous auriez signé sans l'avoir lu préalablement. Le 22 février 2008, vous auriez été convoquée au poste de police d' Etchmiadzin. Vous pensiez que cette convocation avait trait à une affaire impliquant votre fils. Ce dernier avait, en effet, été condamné en 2001 pour avoir frappé un policier mais il avait pu bénéficier d'une amnistie la même année. Au poste de police vous auriez appris être convoquée pour des faits relatifs au 19 février 2008. En effet, le contenu du rapport que vous avait fait signer la personne de confiance du [HSH] le 19 février 2008 était différent de ce que vous aviez rapporté. Il indiquait que vous auriez été témoin d'actes de corruption de la part de militaires envers les membres du bureau de vote où vous aviez siégé et que ces mêmes militaires vous auraient frappée et menacée. L'inspecteur de police aurait ainsi rédigé un document reprenant les termes du rapport de la personne de confiance et vous aurait demandé de le signer. Vous auriez refusé de signer ledit document qui contenait des déclarations mensongères et auriez expliqué ne pas avoir lu le rapport de la personne de confiance du [HSH]. Les autorités ne vous auraient pas crue. Vous auriez pu quitter le poste de police après avoir signé un document vous enjoignant à ne pas quitter l'Arménie. Peu après vous auriez été licenciée de votre emploi. Deux jeunes hommes envoyés par la personne de confiance seraient venus vous voir et vous auraient conseillée de quitter votre maison jusqu'au 1er mars. Vous auriez aperçu une voiture stationnant devant votre domicile avec deux personnes à son bord. Vous auriez été le lendemain chez l'épouse de Vartan, Alla, qui vous aurait dit qu'elle quittait le pays car tout allait mal. Elle vous aurait proposé de l'accompagner. Le 26 février 2008, vous auriez pris un avion de marchandises à l'aéroport d'Erevan avec Alla et ses deux enfants. Vous auriez atterri à Saint-Petersbourg où vous auriez logé chez un cousin d'Alla. Le 22 mars 2008, vous auriez pris un train jusqu'en Ukraine. Deux passeurs vous auraient embarquée à bord d'un bus à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que vous avez siégé au sein de la commission électorale lors des élections du 19 février 2008, ni même des documents attestant du fait que vous ayez été interrogée par les autorités qui auraient décidé de vous empêcher de quitter le pays, ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles votre fils aurait été condamné, emprisonné, amnistié par les autorités arméniennes et tenu de rester sous le contrôle de ces mêmes autorités.

Interrogée au Commissariat général sur les démarches que vous auriez entreprises afin de vous procurer des éléments de preuve relatifs à vos dires (page 7), il est apparu que vous n'avez rien entrepris de pertinent.

Dans le même sens, alors que vous avez déclaré au Commissariat général avoir des documents concernant les problèmes que votre fils aurait connus et que vous nous les feriez parvenir endéans les 5 jours (page 8), vous ne nous avez rien communiqué.

Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont contradictoires avec les informations dont le Commissariat général dispose et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

En effet, vos déclarations selon lesquelles vous auriez pu siéger de manière illégale dans une commission électorale lors des élections du 19 février 2008 sont dénuées de toute vraisemblance et sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général et annexées à votre dossier administratif. En effet, il ressort de ces informations que pour siéger dans une commission électorale, il faut impérativement suivre une formation et réussir un examen, ce que vous n'avez pas fait étant donné que vous avez été sollicitée la veille des élections et que vous avez déclaré que vous ne saviez pas ce qu'il fallait faire (CGRA page 5).

En outre, il est invraisemblable que vous ignoriez qui était le président de cette commission au sein de laquelle vous auriez siégé de 7 heures 30 à 22 heures (CGRA pages 5 et 7) et que vous ne connaissiez pas non plus les résultats obtenus par les candidats dans votre bureau alors que vous avez déclaré avoir participé au dépouillement (CGRA page 5).

Partant, il n'y a pas lieu de croire que les problèmes vous concernant en auraient découlés.

En outre, je remarque qu'après avoir connu vos prétendus problèmes, vous n'avez pas cherché à demander conseil à un avocat ou à une organisation de défense de droits de l'homme (CGRA page 8) et ce sans explication satisfaisante. Pareille attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir les membres des commissions électorales, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre acte naissance qui ne prouve pas la réalité des faits invoqués et ne peut, dès lors, en établir la crédibilité.

Quant à l'attestation de soins psychologiques émanant du psychologue [K. K.] et qui fait état de symptômes dépressifs dont vous souffrez, elle ne peut établir les raisons qui sont à l'origine de votre détresse et elle n'est pas en mesure de remettre en cause la présente décision. En outre, les symptômes évoqués (insomnie, troubles de concentration, sentiments d'insécurité, anxiété, palpitations, inquiétudes et des préoccupations) ne peuvent expliquer l'incohérence fondamentale sur laquelle se base tout votre récit, à savoir votre prétendue participation à une commission électorale. L'attestation du psychiatre que vous présentez et qui signale que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations et ne permet en aucun cas d'établir quelle est l'origine de ce trouble.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

La partie requérante reproduit *in textu* dans sa requête l'exposé des faits tels que repris dans la décision attaquée. Elle précise toutefois en substance « *Que cet exposé est exact mais qu'il ne reprend absolument pas le contexte dans lequel se sont déroulés les élections de 2008 (...)* ».

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de céans de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA.

4. L'examen du recours

Concernant la violation des principes de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et du respect du contradictoire, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate tout d'abord que la requérante ne fournit aucun document probant qui serait de nature à établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère ensuite que les déclarations de la requérante sont, sur certains points, en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissaire général, voire invraisemblables. Elle reproche également à la requérante son attitude qu'elle estime incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Enfin, à titre subsidiaire, la partie défenderesse estime qu'il ressort d'informations dont elle dispose qu'actuellement il n'existe aucune crainte fondée de persécution.

5.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir refusé d'apporter du crédit au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et de ne pas avoir tenu compte du contexte géopolitique en Arménie.

5.3. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits allégués.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, le Conseil se rallie aux différents motifs de la décision, excepté le motif relatif à la commission électorale. En effet, il n'est pas convaincu, eu égard à la description du travail de la requérante et les différents termes utilisés de part et d'autre, qu'elle ait effectivement siégé dans une commission électorale. Pour le surplus, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. En effet, le Conseil relève, de la même manière que la partie défenderesse dans la décision querellée, que la requérante ne produit aucun document attestant du fait qu'elle ait siégé lors des élections du 19 février 2008, ou encore d'autres documents qui seraient de nature à établir la réalité des faits de persécution qu'elle allègue avoir vécus, à savoir avoir été accusée à tort d'avoir relaté des cas de fraudes de la part de militaires le jour des élections, avoir été interrogée par les autorités de son pays ainsi que l'injonction qui lui a été faite de ne pas le quitter, de même qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve relatif à son licenciement qui s'en serait suivi.

En outre, s'agissant de l'inculpation de son fils, bien que la requérante ait déclaré, lors de l'audition, avoir en sa possession des documents attestant de cet élément de fait, aucun document ne fût communiqué à la partie défenderesse.

De même, le Conseil tient pour invraisemblable qu'elle ignore le nom du Président qui aurait siégé avec elle alors qu'elle y a siégé plus de 12 heures, ou encore les résultats des votes pour le bureau alors qu'elle a participé au dépouillement. Les justifications avancées en termes de recours, à savoir que le nom du Président a été prononcé qu'à l'ouverture du bureau et qu'il ne s'agissait pas d'une personne connue, ne sont pas de nature à convaincre le Conseil de la non pertinence de ces motifs. La circonstance que l'interview a eu lieu plus de deux ans après ces événements, ne permet également pas de justifier la non connaissance des résultats et ce d'autant plus que l'origine des problèmes de la requérante découle de cette journée clef.

Ainsi, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des accusations prétendument portées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il estime que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Au surplus, interrogée par la partie défenderesse sur ses craintes en cas de retour au pays d'origine, la requérante énonce « *Tout d'abord je n'ai pas envie de retourner car je n'ai plus de famille. [...]. Ce n'est pas calme. Même dans mille ans ils trouveront encore quelque chose contre moi pour faire revenir mon fils* ».

Dès lors, dans le cas d'espèce, la requérante n'étaye ses craintes, dans son chef et celui de son fils, par aucun élément, en sorte qu'il ne s'agit que de pures supputations. En outre, la circonstance qu'elle dise ne plus avoir d'attaches en Arménie n'énervé en rien ce constat.

5.5. En tout état de cause, le Conseil relève également que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que quand bien même les faits invoqués seraient établis, *quod non*, la requérante ne risque actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Les explications fournies en termes de requête, selon lesquelles il n'est pas exclu que la requérante « *anonyme* » ne soit pas poursuivie pour un délit de droit commun qui ne tomberait pas nécessairement sous les mesures d'amnisties prises dans le cadre des élections, ne sont que des affirmations qui ne peuvent être tenues pour établies.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé l'article 48/3 de la Loi ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la Loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite Loi, *« sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 susvisé sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens dudit article 48/4, §2, c). Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.5. La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause à la partie défenderesse, en d'autres termes, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE